

Conseil de la concurrence

Décision du 12 septembre 1994, n° 94-VMP-4.

En cause de:

La S.A. Etablissements Delhaize Frères et Cie "Le Lion"
Rue Osseghem, 53
1080 BRUXELLES

Demanderesse,

contre:

1. La S.A. de droit français Parfums Christian Dior Paris
Avenue Hoche, 33
75008 Paris (FRANCE)
2. La S.A. de droit belge Parfums Christian Dior
Avenue Brugmann, 71
1060 BRUXELLES

Défenderesses.

I. Procédure

Le 17 août 1994, la demanderesse adresse au Service de la Concurrence une plainte basée sur la considération que le réseau de distribution sélective mis en place par les défenderesses constituerait une pratique restrictive de concurrence interdite par l'article 2 de la loi du 5 août 1991 sur la protection de la concurrence économique et sollicite l'adoption, sur base de l'article 35 § 1 de ladite loi, des mesures provisoires suivantes :

1. ordonner que les défenderesses ne puissent invoquer à l'égard de Delhaize Le Lion les effets directs et indirects du réseau de distribution sélective mis en place notamment au moyen de la conclusion de contrats conformes au contrat-type de distribution sélective
2. condamner les défenderesses au paiement d'une astreinte de 250.000 francs par jour pour chacune des entreprises en cas de violation de la décision à intervenir.
 - Vu la lettre du 18 août 1994 par laquelle le Secrétaire du Conseil transmet l'affaire au Service de la concurrence pour instruction;
 - Vu la convocation des parties en cause par lettre recommandée du 1er septembre 1994 à comparaître devant le Président du Conseil de la Concurrence le 8 septembre 1994 à 14 heures 30;

Vu le rapport déposé par le Service de la concurrence le 26 août 1994;

Vu les dossiers déposés par les parties en cause;

Vu l'audience tenue le 8 septembre 1994 dans les locaux du Conseil de la concurrence à laquelle étaient présents:

Monsieur B. DAUCHOT, vice-président du Conseil de la concurrence, délégué par Madame C. SCHURMANS, Présidente du Conseil de la concurrence en raison de l'empêchement de cette dernière ;

M^{es} HUPIN et AUQUIER pour la demanderesse;

M^{es} BRAUN, HERBERT et Mr. DESAZARS pour les défenderesses;

Mr MARLIÈRE, rapporteur du Service de la concurrence;

Mr PONNET, Secrétaire adjoint du Conseil de la concurrence.

II. Les faits

La première défenderesse fabrique des parfums, eaux de toilette et produits cosmétiques de haut de gamme commercialisés sous les marques Dior, Christian Dior, Fahrenheit, Miss Dior et Dune. Ces produits écoulés selon un système de distribution sélective ne sont offerts au consommateur final que par des revendeurs agréés.

Filiale belge de la première, la seconde défenderesse exécute en Belgique la politique de distribution sélective, agréé les revendeurs conformément aux critères dégagés par Christian Dior Paris et approvisionne les revendeurs agréés en produits Dior.

La demanderesse exploite une chaîne de magasins de droguerie et de parfumerie sous l'enseigne Di, Delhaize et Di formant une seule et même personnalité juridique, dans lesquels elle vend des produits de parfumerie de luxe dont notamment depuis juillet 1994 des produits Dior que Delhaize prétend acquérir de manière légale d'un fournisseur qui est en droit de les lui vendre, alors que Delhaize n'est pas membre du réseau de distribution sélective Dior.

Le 13 juillet 1994, il fut constaté par huissier de justice que la demanderesse vendait dans son magasin Di sis à Verviers les produits Miss Dior, Dune et Fahrenheit.

Le 2 août 1994, les actuelles défenderesses citèrent Delhaize Le Lion devant le Président du Tribunal de commerce de Verviers statuant en cessation, l'audience étant fixée au 16 septembre 1994.

III. En droit

Attendu qu'il résulte tant des explications fournies à l'audience du 8 septembre 1994 que des pièces y déposées (voir notamment note S.A. Delhaize, page 5) que les mesures provisoires sont sollicitées pour prévenir les conséquences d'une décision judiciaire imminente, à rendre par une juridiction dont la demanderesse prétend qu'elle est délibérément choisie par les actuelles défenderesses parce qu'étant "extrêmement favorable" à leur thèse; (requête, page 3, points 5 et 7).

Attendu qu'il échet de rappeler que les mesures provisoires sont destinées à suspendre des pratiques restrictives de concurrence s'il est urgent d'éviter une situation susceptible de provoquer un préjudice grave, imminent et irréparable;

Que ces conditions sont cumulatives, en sorte que le défaut de l'une d'entre elles entraîne l'absence de fondement de la demande;

Attendu, à titre liminaire, qu'il convient d'observer que la demanderesse ne subit actuellement aucun préjudice (... chiffres concernant les produits Dior vendus et en stock...), reconnaissant expressément que "le chiffre de ventes s'accroît de semaine en semaine";

Attendu toutefois que l'urgence peut résulter du risque que se produise une situation de nature à causer un préjudice grave et irréparable;

Qu'il appartient à la demanderesse d'en apporter la preuve;

Que celle-ci ne rapporte la preuve ni d'un préjudice grave et irréparable, ni même de l'existence d'un préjudice;

Attendu d'une part que l'éventuelle interdiction de vente de produits Dior par Delhaize ne causerait à cette dernière qu'un préjudice infinitésimal;

Qu'en effet, le chiffre de vente des produits Dior pour juillet et août 1994 s'élève à ... francs;

Que la vente de produits Dior par les magasins Di ne représente qu'une partie de l'activité commerciale de ceux-ci, le chiffre d'affaires réalisé par Di en 1993 étant de ... francs;

Que l'activité commerciale des magasins Di est elle-même fragmentaire par rapport à celle de la demanderesse, la S.A. Delhaize ayant réalisé en 1993 un chiffre d'affaires de plus de ... de francs;

Attendu d'autre part que le préjudice craint n'est ni actuel, ni même imminent mais purement hypothétique dans la mesure où il s'assimile moins à une situation qu'au préjugé délibérément exprimé d'une décision judiciaire à intervenir;

PAR CES MOTIFS,

Vu l'article 35 de la loi du 5 août 1991,

Décidons qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de mesures provisoires

Ainsi décidé le 12 septembre 1994 par le Vice-Président du Conseil de la concurrence faisant fonction de Président. B. DAUCHOT